

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REponses DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

#### SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Lundi 30 Avril 1951.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Renvoi pour avis.
4. — Compétence des juges de paix en matière de contrats de travail.  
— Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
5. — Création de postes dans le ressort de la cour d'appel d'Alger.  
— Adoption d'un avis sur un projet de loi.
6. — Motion d'ordre.
7. — Transmission de projets de loi et demande de discussion immédiate des avis.
8. — Crédits provisoires pour le mois de mai 1951. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> à 13: adoption.  
Sur l'ensemble: M. Demusois.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Transmission d'une proposition de loi.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Majoration de certaines prestations familiales. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: M. Saint-Cyr, rapporteur de la commission du travail; Loison,

Passage à la discussion des articles.

Art. A: adoption.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Clavier, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> bis:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur, Mme Girault, M. le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> ter à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Dulin. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis:

M. Bertaud, le ministre,

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: Mme Girault, MM. le ministre, Dulin.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Renvoi pour avis.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Clavier, au nom de la commission des finances.

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**Mme le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 312, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

**RENOI POUR AVIS**

**Mme le président.** La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une avance de trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (n° 289, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

**COMPETENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIERE DE CONTRAT DE TRAVAIL**

**Adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. (N°s 83 et 306, année 1951.)

Le rapport de M. Delalande a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 10.000 francs et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des contestations nées à l'occasion de tout contrat de louage de services entre les employeurs ou leurs représentants

et les employés, ouvriers, apprentis, domestiques et gens de service et en général tous salariés et assimilés de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient, sans qu'il soit néanmoins dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale, à celle des conseils de prud'hommes, au contrat d'apprentissage et aux lois sur les accidents du travail et la sécurité sociale ;

« 2° Des contestations relatives au payement des nourrices.

« Dans ces cas, les demandes sont formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de première instance que devant le tribunal d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies en matière prud'homale par les dispositions du titre 1<sup>er</sup>, livre IV, du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2. — L'article 78 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les demandes relatives à des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services et dont les juges de paix sont saisis, soit parce qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort, soit parce qu'il n'existe pas à ce conseil une section compétente pour la profession intéressée, soit parce que l'employeur n'a pas la qualité de commerçant, d'industriel ou d'agriculteur, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

**CREATION DE POSTES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ALGER**

**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour. (N°s 181 et 305, année 1951.)

Le rapport de M. Vauthier a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**Mme le président.** — Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à la cour d'appel d'Alger un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié en dernier lieu par la loi n° 49-1069 du 2 août 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

COUR D'APPEL	DÉPARTEMENTS	CHAMBRES	PREMIER président.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
Alger .....	3	8	1	8	28	1	8	8	1	11

— (Adopté.)

« Art. 3. — Il est créé au tribunal de première instance d'Alger deux postes de juges des enfants. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est créé un poste de juge des enfants aux tribunaux de première instance d'Oran, Constantine, Tlemcen, Mostaganem, Blida, Mascara et Guelma. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juillet 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX du ressort d'Alger.	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE- PRÉSIDENT	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS	
								en chef.	Greffier.
1 <sup>re</sup> CLASSE									
<i>Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.</i>									
Alger .....	7	1	6	5	17	1	7	1	15
Oran .....	4	1	3	2	9	1	5	1	8
Constantine .....	2	1	1	1	5	1	2	1	5
<i>Tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu de département.</i>									
Bliida .....	2	1	1	1	5	1	2	1	4
Orléansville .....	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Tizi-Ouzou .....	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Batna .....	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Bône .....	1	1	»	1	3	1	1	1	3
Bougie .....	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Guelma .....	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Sétif .....	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Mascara .....	1	1	»	1	4	1	1	1	1
Mostaganem .....	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Sidi-bel-Abbès .....	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Tiaret .....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Tlemcen' .....	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Philippeville .....	1	1	»	1	3	1	1	1	1

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

**MOTION D'ORDRE**

**Mme le président.** Je rappelle au Conseil de la République qu'il a décidé de tenir séance aujourd'hui en vue de pouvoir examiner, selon la procédure de discussion immédiate, le projet de loi relatif à la prorogation de la majoration des allocations familiales et le projet de douzième provisoire.

Ces deux textes sont encore en instance devant l'Assemblée nationale.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

Quelle heure propose la commission des finances ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Dix-huit heures.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant de suspendre la séance, je rappelle également que le Conseil de la République a précédemment décidé, sur propositions de la Conférence des présidents, de fixer à l'ordre du jour de la séance du mercredi 2 mai 1951, à quinze heures, la discussion de divers projets de loi budgétaires (comptes spéciaux du Trésor, budgets de la présidence du conseil et du travail).

En prévision de la transmission éventuelle par l'Assemblée nationale du projet de réforme électorale, le Conseil de la République voudra sans doute avancer à mercredi matin, à neuf heures et demie, la séance prévue pour l'après-midi. (Assentiment.)

La discussion immédiate de la loi électorale étant susceptible d'être demandée dès le début de la séance, le Conseil pourrait procéder à l'examen du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pendant le délai d'affichage réglementaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente.)

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 7 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DES AVIS**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 314, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale et, pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 315, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ces projets de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** La commission des finances sera en état de rapporter le projet de douzième provisoire dans une heure.

**Mme le président.** C'est-à-dire à dix-neuf heures trente.

**M. Saint-Cyr, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. le vice-président de la commission du travail.** La commission du travail va procéder immédiatement à l'examen du projet concernant les allocations familiales, mais elle ne pourra être en état de rapporter avant vingt-deux heures.

**Mme le président.** Si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, la séance pourrait donc être suspendue jusqu'à dix-neuf heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.)

— 8 —

### CREDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS DE MAI 1951

#### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** La séance est reprise.

Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le Conseil estimera sans doute aussi inopportun qu'inutile — et votre commission des finances a bien voulu faire sienne cette opinion — de s'appesantir longuement sur le projet d'ouverture de crédits provisoires, que j'ai mission de rapporter devant vous. Il s'agit, en effet, d'un texte pratiquement semblable à celui que nous avons voté pour le mois d'avril et dont le dispositif lui-même n'appelle aucune observation particulière.

Je dois, toutefois, signaler que l'Assemblée nationale a ajouté un article nouveau relatif à l'utilisation des provisions constituées par les entreprises de presse et que votre commission l'a retenu.

Cela dit, je me bornerai, dans ces conditions, d'une part, à faire une constatation, d'autre part, à exprimer ce qui, je crois, est la volonté de notre assemblée tout entière.

La constatation porte sur l'état d'avancement des ouvertures définitives de crédits pour 1951. Sans vous encombrer de statistiques trop détaillées, je vous dirai que, depuis le précédent douzième, presque tous les fascicules budgétaires ont été enfin distribués; seuls quatre d'entre eux restent à soumettre au Parlement.

L'Assemblée nationale doit se prononcer, outre ces quatre textes, sur dix budgets civils et sur tous les budgets militaires. Quant au Conseil de la République, je me plais à le souligner, il a renvoyé, avec régularité et promptitude, les textes budgétaires qui lui ont été transmis. Ceux dont il est actuellement saisi sont inscrits à notre ordre du jour pour cette semaine, à la seule exception du budget de la France d'outre-mer, voté à l'Assemblée nationale jeudi dernier, texte qui sera examiné après-demain par votre commission des finances.

Il n'a pas dépendu de nous qu'un rythme plus accéléré ne fût adopté; ce rythme, nous l'aurions facilement soutenu; il devra d'ailleurs s'imposer désormais pour que le budget soit voté avant la séparation des Assemblées qui, tout porte maintenant à le croire, semble devoir être prochaine.

Ainsi, selon toute vraisemblance, le budget de 1951 se trouvera voté dans le courant du mois de mai. C'est dire que les services administratifs auront tout le temps pour préparer, à bonne date, le budget de 1952 et en saisir la nouvelle assemblée, dès le début d'octobre.

Le prochain budget devrait donc pouvoir être voté avant le début de l'exercice 1952 et nous pourrions alors renoncer à toutes ces formules, plus ou moins ingénieuses, mais néfastes, que nous n'avons que trop connues au cours de la période qui vient de s'écouler et remplir, dans des conditions à la fois plus correctes et plus efficaces, notre mission de contrôle des dépenses publiques, pour le plus grand bien du pays.

C'est sous la réserve de ces observations et de ces vœux que j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du texte qui vous est soumis. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives aux dépenses du budget général et des budgets annexes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prorogées jusqu'au 31 mai 1951 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-361 du 27 mars 1951 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Le délai imparti par l'article 48 (2<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 pour l'utilisation des provisions visées à cet article est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954 ». — (Adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mai 1951, des crédits provisoires s'élevant aux sommes ci-après :

« 52.183.941.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général;

« 15.413.743.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général;

« 7.550.112.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général;

« 847.142.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général;

« 48.415 millions de francs pour le paiement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

« Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures figurant dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1951 au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ». — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 12 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-368 du 27 mars 1951, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 12. — Jusqu'à l'intervention des lois de développement prévues à l'article 1<sup>er</sup> b ci-dessus, les ministres sont autorisés à disposer, sur le montant maximum des crédits ouverts par le même article, de 42 p. 100 des crédits de fonctionnement (titres 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis) et de 65 p. 100 des crédits d'équipement (titre H).

« La répartition de ces crédits sera faite par décrets contre-signés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ». — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 40 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après :

#### « Section air :

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.

« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications.

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.

« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 3195. — Carburants.

« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

#### « Section guerre :

« Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien.  
 « Chap. 3165. — Munitions. — Entretien.  
 « Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien.  
 « Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovations.  
 « Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.  
 « Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« Section marine :

« Chap. 3005. — Alimentation.  
 « Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.  
 « Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« II. — En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mai 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année, dans les limites ci-après fixées.

« Section commune :

« Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 260 millions de francs.

« Section air :

« Chap. 3025. — Habillement et campement, 2 milliards de francs.  
 « Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 1 milliard de francs.

« Section marine :

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.500 millions de francs.  
 « Chap. 3075. — Approvisionnement de la marine, 800 millions de francs.  
 « Chap. 3135. — Entretien de la flotte, 2.400 millions de francs.  
 « Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 850 millions de francs.

« III. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont autorisés, jusqu'au 31 mai 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts, pour les cinq premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 40 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget de leur département.

« Toutefois, ces autorisations supplémentaires d'engagement sont portées au montant des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1951, en ce qui concerne les chapitres ci-après :

« Alimentation de la troupe ;  
 « Habillement, campement, couchage, ameublement ;  
 « Remonte et fourrages ;  
 « Fonctionnement du service de santé ;  
 « Fonctionnement du service de l'armement ;  
 « Fonctionnement du service des transmissions ;  
 « Fonctionnement du service automobile ;  
 « Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est accordé aux ministres des autorisations de programme d'un montant total de 21.207 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après :

DEFENSE NATIONALE

« Section air :

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions de francs.  
 « Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1 milliard de francs.

« Section guerre :

« Chap. 3025. — Habillement, campement, programmes, 13 milliards de francs.  
 « Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.

« Section marine :

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.300 millions de francs.

« Chap. 3165. — Achat du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 300 millions de francs.

« Chap. 8000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 53 millions de francs.

« Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 48 millions de francs.

« Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, — 22 millions de francs.

« Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 22 millions de francs.

« Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 21 millions de francs.

Constructions aéronautiques :

« Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 428 millions de francs.

« Constructions et armes navales :

« Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 100 millions de francs.

« Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celles des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée, 50 millions de francs.

« Chap. 9840. — Investissements nécessaires pour permettre l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, 20 millions de francs.

« Service des poudres :

« Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 400 millions de francs.

« Service des essences :

« Chap. 9901. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en série, 690 millions de francs.

ETATS ASSOCIES ET FRANCE D'OUTRE-MER

« Section « Etats associés » :

« Chap. 9721. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 343 millions de francs.

« Chap. 9731. — Motorisation et mécanisation des unités, 140 millions de francs.

« Section « France d'outre-mer » :

« Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 475 millions de francs.

« Chap. 9511. — Ports et voies de communication, 30 millions de francs.

« Chap. 9561. — Construction de la gendarmerie outre-mer, 419 millions de francs.

« Total, 21.207 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 51-247 du 1<sup>er</sup> mars 1951, de l'article 2 de la loi n° 51-367 du 27 mars 1951 et des articles 2 à 5 de la présente loi seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développement correspondantes.

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 51-368 du 27 mars 1951 sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits s'élevant à la somme totale de 170.935.000 francs ainsi répartie :

« Chap. 1190. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel .....	150.000.000 F.
« Chap. 4000. — Prestations familiales .....	1.935.000
« Chap. 4020. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales .....	19.000.000
« Total égal .....	170.935.000 F.

« II. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 177 millions 435.000 francs sur le fonds de réserve institué par la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, d'une part, à réaliser à concurrence de 80 p. 100, les augmentations d'effectifs militaires prévues dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de son département et,

d'autre part, à pourvoir, à concurrence de 60 p. 100, les emplois civils dont la création est prévue dans le même projet de loi.

« L'article 25 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et des ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget, sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 10. — I. — Les dispositions des articles 1597 et 1598 du code général des impôts sont maintenues en vigueur sans limitation de durée.

« II. — L'article 1598 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1598. — Tant que le conseil général »...

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 11. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'au 31 mai 1951. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il sera procédé, par voie de décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code des douanes des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 10 février 1951, au titre de l'exercice 1950, seront acquittées, jusqu'au 31 décembre 1951, sur les chapitres spéciaux ouverts pour mémoire au budget de l'exercice 1951 et figurant à l'état annexé à la présente loi. Ces dépenses seront ultérieurement transportées, dans les écritures centrales, aux chapitres des dépenses d'exercices clos du budget de l'exercice 1951 où elles recevront leur imputation définitive.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux dépenses imputables sur les crédits reportables de reconstruction et d'équipement et des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections des budgets annexes. »

L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état :

## BUDGET GENERAL (DÉPENSES CIVILES)

### Affaires étrangères.

#### I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

#### II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

##### A. — Administration centrale.

« Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

##### B. — Services extérieurs.

« Chap. 6102. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

##### C. — Missions et services rattachés.

« Chap. 6132. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

#### III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### Agriculture.

« Chap. 6080. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### Education nationale.

« Chap. 6210. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### Finances et affaires économiques.

#### I. — FINANCES

« Chap. 6282. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

#### II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### France d'outre-mer.

#### I. — DÉPENSES CIVILES

« Chap. 6070. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### Industrie et commerce.

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### Intérieur.

« Chap. 6082. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### Justice.

« Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

### Présidence du conseil.

#### I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

« Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

#### II. — SERVICE DE PRESSE

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

#### III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

« Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

#### IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

##### A. — Secrétariat général permanent militaire et civil de la défense nationale.

« Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

##### B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

« Chap. 6620. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

##### C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

##### D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Reconstruction et urbanisme.**

« Chap. 6152. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Santé publique et population.**

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Travail et sécurité sociale.**

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Travaux publics, transports et tourisme.**

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

« Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

III. — MARINE MARCHANDE

« Chap. 6140. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

BUDGET GENERAL (DÉPENSES MILITAIRES)

**Défense nationale.**

SECTION COMMUNE

TITRE 1<sup>er</sup>. — *Dépenses de fonctionnement.*

« Chap. 6071. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ) (air). » — (Mémoire.)

« Chap. 6072. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ) (guerre). » — (Mémoire.)

« Chap. 6073. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ) (marine). » — (Mémoire.)

TITRE 1<sup>er</sup> bis. — *Dépenses résultant des hostilités.*

« Chap. 7091. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ) (air). » — (Mémoire.)

« Chap. 7092. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ) (guerre). » — (Mémoire.)

« Chap. 7093. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ) (marine). » — (Mémoire.)

SECTION AIR

« Chap. 6035. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

SECTION GUERRE

« Chap. 6025. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

SECTION MARINE

« Chap. 6045. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 6552. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

ETATS ASSOCIÉS

« Chap. 6615. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

BUDGETS ANNEXES (DÉPENSES CIVILES)

**Caisse nationale d'épargne.**

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Imprimerie nationale.**

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Légion d'honneur.**

« Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Ordre de la Libération.**

« Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Monnaies et médailles.**

« Chap. 6052. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Postes, télégraphes et téléphones.**

« Chap. 6062. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Prestations familiales agricoles.**

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Radiodiffusion française.**

« Chap. 6062. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

BUDGETS ANNEXES (DÉPENSES MILITAIRES)

**Constructions aéronautiques.**

« Chap. 6312. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Constructions et armes navales.**

« Chap. 6812. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Fabrications d'armement.**

« Chap. 6632. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Services des essences.**

« Chap. 6952. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

**Service des poudres.**

« Chap. 6752. — Dépenses de l'exercice 1950 (application de l'article de la loi n° du ). » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état annexé.

(L'article 13 et l'état annexé sont adoptés.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Demusois, pour expliquer son vote.

**M. Demusois** Mesdames, messieurs, pour la cinquième fois, nous sommes en présence d'un douzième provisoire. Si j'osais, je reprendrais une boutade très populaire en disant qu'on ne sait vraiment pas où l'on va, mais que l'on y va tout droit. (*Sourires.*) Quant à moi, je crois que là où l'on va tout droit, par ces pratiques, ce n'est pas tellement à la déconsidération — c'est déjà chose faite — mais c'est à une situation qui empire chaque jour, situation de misère, de ruine et de guerre.

J'entends bien que l'on promet toujours de faire mieux et, tout à l'heure, M. le rapporteur général, reprenait une phrase déjà maintes fois entendue, disait: « Nous en aurons probablement terminé au mois de mai et ainsi les services administratifs auront le temps de nous présenter le futur projet de budget pour 1952, au mois d'octobre prochain ».

M. le rapporteur général ne s'illusionne pas, n'est-ce pas ? Je crois même que cette phrase, il la connaît par cœur...

**M. le rapporteur général.** Pas du tout, monsieur Demusois ! J'estime que c'est parfaitement possible et, en tout cas, très désirable.

**M. Edgar Faure, ministre du budget.** J'approuve entièrement l'avis de M. le rapporteur général.

**M. Demusois.** Il l'a déjà prononcée en maintes circonstances.

En tout cas, le fait brutal est là, c'est que, contre la volonté de cette assemblée, nous sommes une fois de plus saisis d'un projet de douzième provisoire. Point n'est besoin de répéter que cette manière de faire est le signe d'une mauvaise politique évidente, c'est le signe d'une politique dont le Gouvernement porte seul l'entière responsabilité. Je sais bien, cela a été dit pour les autres douzièmes provisoires, que si le Gouvernement n'est pas à même de faire voter ses textes, c'est, paraît-il, parce que mes amis politiques dans l'autre assemblée retardent quelque peu les débats.

Je pense que cette fois-ci M. Edgar Faure, représentant le Gouvernement, ne tiendra pas le même langage, car il nous serait très facile de faire la démonstration que, si l'on n'encombre pas les débats parlementaires de questions qui n'ont rien, vraiment rien de commun avec les intérêts bien compris de notre pays, on pourrait alors mener dans de meilleures conditions l'examen, l'étude et même le vote des propositions budgétaires. Mais il n'en est pas ainsi et l'exemple qui est donné, c'est celui que nous venons de vivre: on a passé des séances et des séances pour une loi de truquage électoral...

**M. le ministre du budget.** Vous n'aviez qu'à voter le scrutin d'arrondissement! (*Sourires.*)

**M. Demusois.** ...qui, il faut bien le dire, aurait pu être plus utilement employées et nous auraient peut-être évité d'avoir aujourd'hui — c'est un peu la carte forcée — à discuter un cinquième douzième provisoire. C'est là, je le répète, le signe d'une très mauvaise politique. M. Edgar Faure n'en discouvriera pas. Dans ces conditions point n'est besoin d'ajouter que le groupe communiste votera contre.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	295
Contre .....	19

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 317, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à la décision prise précédemment par le Conseil de la République, la séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Minvielle un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale). (N° 220, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales. (N° 314, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 318 et distribué.

— 11 —

#### MAJORATIONS DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES

**Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**Mme le président.** Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Legras (Marcel), directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

M. Neuville (Maurice), conseiller technique au cabinet de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Saint-Cyr, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné très rapidement le texte du projet de loi qui lui a été transmis en urgence, il y a quelques heures à peine.

Elle eût souhaité pouvoir disposer de plus de temps pour étudier plus à fond les dispositions qui vous sont soumises, notamment en ce qui concerne les possibilités de financement des diverses caisses des allocations familiales visées par le projet de loi. Elle a dû s'incliner devant les impératifs du calendrier.

Votre commission regrette que le Parlement soit amené une fois de plus à adopter des mesures provisoires. Elle n'en est pas tellement surprise à la vérité, ayant précédemment émis des doutes quant à la possibilité de voir respectés les délais prévus par la loi du 2 mars 1951. L'article 2 de cette loi, il vous en souvient, confiait à une commission interparlementaire la mission d'examiner au fond le problème des prestations familiales et d'étudier les mesures, y compris celles relatives au financement propres à assurer l'application de la loi du 22 août 1946. Cette commission a accompli sa mission au cours de nombreuses séances à mon sens fort utilement employées, mais

malgré sa diligence, et en particulier celle de ses rapporteurs, elle n'a pu que très récemment transmettre ses conclusions au Gouvernement. Il était impossible dans ces conditions qu'un projet de loi fixant définitivement le régime des prestations familiales fût voté avant le 30 avril.

Le projet de loi soumis ce soir à votre examen tend à fixer, pour le mois d'avril 1951, le montant de nouvelles majorations pour les prestations familiales. Votre commission vous recommande l'adoption des dispositions essentielles votées par l'Assemblée nationale.

Un article A placé en tête du projet de loi précise que les dispositions prévues à l'article 2, dernier paragraphe de la loi du 2 mars 1951, feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951. Bien que votre commission émette des doutes sur la possibilité de voir respecter un tel délai dans la conjoncture politique actuelle, elle vous propose à la majorité de maintenir cet article.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit qu'à titre provisoire les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 8 octobre 1948 sont majorés de 25 p. 100.

Votre commission estime que la hausse du prix de la vie eût légitimé une majoration plus substantielle, mais elle considère que cette majoration ne peut se concevoir que dans le cadre des mesures en assurant le financement. Estimant qu'il serait vain de provoquer un déclenchement de la guillotine, elle vous propose d'adopter cet article 1<sup>er</sup> sans modification.

L'article 1<sup>er</sup> bis découle de l'article A.

L'article 1<sup>er</sup> ter prévoit que : « Est portée uniformément à 35 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, de la Martinique, la Guyane et la Réunion. »

Votre commission vous propose de donner un avis favorable à cet article.

L'article 2 vise les prestations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs des professions non agricoles. Elle propose que ces prestations soient calculées sur un salaire de base de 12.000 francs et, à l'alinéa 2, que ces allocations ainsi calculées soient majorées de 10 p. 100.

Votre commission, à l'heure où elle a examiné ce projet, n'a pas été en mesure de connaître les possibilités présentes de la caisse d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Dans le doute, très désireuse de voir les prestations familiales de cette catégorie d'allocataires se rapprocher de la parité avec celles des salariés, elle vous propose de donner un avis favorable à cet article.

Les articles 3 et 5 visent les membres non salariés des professions agricoles et forestières.

Nous vous proposons de fondre ces deux articles en un seul qui prévoira la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales payées au titre des mois de février et mars 1951 et qui avait été exclue du cadre de la loi du 2 mars, et la majoration de 30 p. 100 pour les prestations du mois d'avril, et ceci conformément au texte voté par l'Assemblée nationale.

Au surplus, nous exprimons le vœu que, dans un très bref délai, le Parlement soit appelé à voter le budget annexe des prestations familiales agricoles et d'y voir inclure les dispositions permettant une majoration substantielle de ces prestations et notamment le rétablissement des allocations de salaire unique en faveur des membres de la famille de l'exploitant.

L'article 4 bis modifie le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction qu'elle estime meilleure. Elle vous demande de reproduire intégralement l'alinéa modifié et dans sa forme nouvelle. Il s'agit simplement d'intercaler à l'intérieur de l'une des phrases les mots « longue maladie ».

Enfin, nous vous proposons de disjoindre les articles 6 et 7. L'article 6, pour autant que nous ayons pu avoir des renseignements sur les débats de l'Assemblée nationale, ne paraît pas correspondre à la volonté de ses promoteurs.

Si, comme nous le pensons, il vise uniquement les fonctionnaires et les militaires résidant en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, ces prestataires devraient avoir satisfaction dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>. Nous serions reconnaissants à M. le ministre de nous donner des précisions à cet égard.

L'article 7, voté par l'Assemblée nationale, est ainsi libellé : « L'article 15 de la loi du 22 août 1946 est modifié comme suit :

« Le montant des allocations prénatales est versé dans les conditions suivantes :

« Un trimestre après le premier examen médical et, ensuite, par mensualités jusqu'à la fin de la grossesse. »

Votre commission a estimé devoir vous proposer la disjonction de cet article. Elle préfère, en effet, le maintien des dispositions de la loi du 22 août 1946 à la mise en application de dispositions nouvelles qui auraient le double inconvénient de compliquer, en quelque sorte, la gestion des caisses et, d'un autre côté, de supprimer le lien, la subordination des versements de ces allocations à l'examen médical. Nous ne pensons pas que ce soit là quelque chose de souhaitable.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions que nous vous demandons d'adopter ce soir. Elles apporteront aux familles, non pas ce qu'elles espéraient, mais, cependant, un effort incontestable dans le cadre de la politique familiale française. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Monsieur le ministre, mes chers collègues, quelle tristesse de devoir ainsi, tous les deux mois, remonter à cette tribune pour plaider la cause des familles françaises ! Quelle déception d'avoir à constater une fois de plus l'incompréhension gouvernementale d'une situation lamentable et qui s'aggrave sans cesse !

Il n'est pas de jour qui n'apporte une hausse nouvelle ; denrées, vêtements, combustibles. Je ne veux pas reprendre une énumération fastidieuse, refaire des comparaisons, confronter des indices. A quoi bon ? Nul ne peut le contester, même pas le Gouvernement. Pourquoi, alors, cette politique d'atermoiements, cette politique d'inertie ? Mais, en l'occurrence, s'agit-il d'une politique ? Pratiquer une politique, c'est avoir une ligne de conduite, s'efforcer de pallier les effets d'une situation que l'on a provoquée ou que l'on supporte. Votre Gouvernement subit, mais n'oriente pas. On le sent tellement anxieux, tellement impuissant en face des conséquences qu'il a amenées et dont il n'est pas le maître, répugnant à toute décision, cherchant à gagner du temps, allant d'une solution d'attente aux mesures provisoires, sans jamais pouvoir résoudre le problème.

De quoi s'agit-il ? Le salaire de base servant au calcul des allocations familiales fut fixé par décret le 6 octobre 1948, c'est-à-dire il y a deux ans et demi, à 12.000 francs. Il fut majoré provisoirement de 20 p. 100 en décembre 1950. Puis cette majoration provisoire fut provisoirement reconduite en février 1951. Ce n'était là qu'une mesure d'attente qui permettrait à une super-commission de prendre toutes mesures utiles nécessitées par une revalorisation plus ample des prestations familiales. A quel résultat ont abouti les efforts conjugués de la super-commission et des représentants du Gouvernement ?

La majoration provisoire de 20 p. 100 provisoirement reconduite en février et mars est provisoirement étendue à avril. Quelle stabilité dans le provisoire ! Ce serait drôle si cette comédie ne se jouait au détriment des familles françaises, si la santé des enfants n'était pas en jeu.

Faut-il répéter encore que l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixe le salaire de base servant au calcul des allocations familiales à 225 fois le salaire minimum du manœuvre ordinaire de la région parisienne ? Les allocataires demandent l'application de la loi.

Qu'offre-t-on aujourd'hui aux bénéficiaires des allocations familiales ? Provisoirement, une majoration de 25 p. 100 pour le régime général et les régimes assimilés, l'allocation-maternité étant exclue. Les travailleurs indépendants voient leur salaire de base fixé à 13.200 francs, alors que les autres travailleurs sont à 15.500 francs. Comment justifier cette différence ? Les exploitants agricoles qui étaient exclus précédemment participent maintenant.

Ce qu'il faut dire et répéter, c'est que tout cela est nettement insuffisant eu égard au coût de la vie. C'est tellement évident que la commission chargée d'étudier de nouvelles bases a, dans ses conclusions, fixé le salaire, pour le calcul des prestations, à 17.400 francs.

Le Gouvernement ne réfute pas les conclusions de cette commission. Il demande un délai pour en étudier le financement, mais, depuis le mois de décembre 1950, ce sont toujours les mêmes procédés dilatoires. En mai, si toutefois les élections n'ont pas lieu...

M. Dulin. C'est votre souhait ?

M. Loison. Oh ! non ! Je souhaite au contraire qu'elles aient lieu et je le souhaite sincèrement, car, dans ce cas, je pense que les prestataires des allocations familiales auront enfin satisfaction.

En mai, dis-je, si toutefois les élections n'ont pas lieu, sur quelle astuce allez-vous encore vous esquiver ? Prendrez-vous la peine de donner une esquisse de raison dont d'ailleurs personne ne sera dupe ?

Réforme de structure ? Refonte du système ? Sur quel motif allez-vous arrêter votre choix ? Qu'importe d'ailleurs ; le lampiste père de famille a compris depuis longtemps.

Mais voici ce qu'il y a de terrible, monsieur le ministre, et c'est là que le drame commence, non seulement vous ruinez la santé de centaines de milliers d'enfants, mais vous ruinez aussi le moral des parents. Leur découragement est fait d'un sentiment d'impuissance et de lassitude...

**M. Dulin.** Je voudrais vous dire que ma mère a élevé quatre enfants ; elle n'a pas eu d'allocations, et nous sommes tous très bien portants.

**M. Courrière.** On le voit, d'ailleurs ! (Sourires.)

**M. Loison.** Si vous voulez une politique de régression sociale...

**M. Dulin.** Non. C'est une constatation. Vous faites un peu de démagogie quand vous dites que les enfants meurent, que c'est une catastrophe, etc. Je vous dis que, dans nos familles rurales, on ne touche encore que le tiers des allocations des autres travailleurs et que cependant les enfants ne sont pas malheureux, qu'ils vont très bien. Quant à nos mères et nos grand-mères, elles ont été habituées à se passer d'allocations familiales. Il ne s'agit pas de régression sociale, mais simplement de dénoncer votre démagogie.

**M. Loison.** Dans ce cas, dans tous les domaines, on peut revenir en arrière ; on peut revenir à la journée de dix heures, on peut supprimer les congés payés, on peut aussi, en effet, élever des enfants sans allocations familiales ; mais alors, au prix de quels sacrifices !...

**M. Dulin.** Si on faisait, en agriculture, la journée de huit heures, vous n'auriez pas de lait pour vos enfants.

**Mme le président.** Monsieur Dulin, vous n'avez pas la parole.

**M. Loison.** Le progrès consiste à améliorer la condition humaine. Je vous ai donné mon opinion à cet égard. Vous êtes pour un retour en arrière et moi j'estime qu'il doit y avoir progrès dans le social...

**M. Dulin.** Nous sommes d'accord.

**M. Loison.** ... comme il y a progrès dans les domaines scientifique, économique et intellectuel.

Je vous transmets, monsieur le ministre, l'appel angoissé des familles. Beaucoup, la plupart, ne peuvent plus attendre, quoi qu'en dise M. Dulin. Ce n'est pas vivre que de ne pas avoir assez d'argent et des enfants à élever. Et ce ne sont pas des exceptions.

Le projet de loi que nous discutons fixe à fin mai le nouveau délai qui est accordé au Gouvernement. Pour une fois, monsieur le ministre, tenez compte des volontés du Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'action démocratique et républicaine.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article A :

« Art. A. — Les dispositions prévues à l'article 2, dernier paragraphe de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951. »

Personne ne demande la parole sur l'article A ?

Je le mets aux voix.

(L'article A est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire, les allocations familiales des salariés et assimilés, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 sont majorées de 25 p. 100. »

Par voie d'amendement, Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent à l'article 1<sup>er</sup> : I. A la 3<sup>e</sup> ligne de cet article, après les mots : « les allocations prénatales », d'ajouter les mots : « l'allocation maternité » ; II. A la fin de cet article, de remplacer le pourcentage : « 25 p. 100 », par le pourcentage : « 30 p. 100 »

La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, en présentant cet amendement, je voudrais rappeler que lors de la première augmentation des allocations familiales pour les mois de décembre et janvier, l'allocation de maternité était prévue et qu'elle a été augmentée. Lors de la prorogation de 20 p. 100 de cette augmentation, l'allocation maternité, alors que nous avions demandé de l'ajouter, n'a pas été retenue.

Nous pensons qu'il est indispensable d'augmenter l'allocation maternité comme les autres prestations familiales. C'est la raison pour laquelle nous demandons d'ajouter les mots « l'allocation maternité » à l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne le taux d'augmentation, la loi du 22 août 1946 fixait le taux de l'allocation familiale à 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie parisienne, ce qui, à l'heure actuelle, avec les augmentations de salaire obtenues, porterait ce chiffre à 20.475 francs, c'est-à-dire que ceci représenterait une augmentation de plus de 50 p. 100.

J'ai demandé, tout à l'heure, à la commission du travail du Conseil de reprendre ce taux de 50 p. 100 présenté devant la commission du travail de l'Assemblée nationale par notre camarade Mme Jeannette Vermeersch. La commission ne m'a pas suivie.

J'ai demandé alors qu'on retienne au moins le taux qui avait été fixé et demandé par la commission du travail de l'Assemblée nationale, soit 30 p. 100. Je pense que le Conseil de la République admettra que le taux qui avait été réclamé par la commission du travail de l'Assemblée nationale peut être retenu et que nous devons fixer cette augmentation à 30 p. 100.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**Mme Girault.** Pour quelle raison ?

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Madame le président, j'opposerai à l'amendement de Mme Girault l'article 47 car, incontestablement, il s'agit d'un dépassement des dépenses prévues à la fois par le projet et par le rapport.

**Mme le président.** La commission des finances pense-t-elle que l'article 47 est applicable ?

**M. Clavier, rapporteur pour avis de la commission des finances.** L'article 47 est en effet applicable.

**Mme le président.** L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — La majoration prévue au précédent article n'est applicable que pour le mois d'avril 1951. »

Par voie d'amendement, M. Dulin propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Mesdames, messieurs, j'ai proposé la suppression de cet article pour la raison suivante. A différentes reprises, d'abord au mois de janvier, on a demandé le maintien de l'augmentation des allocations à 20 p. 100, on a ensuite demandé l'augmentation de février, puis celle de mars et enfin celle d'avril. Maintenant, on arrive en mai, et de nouveau, le même problème se pose.

Nous voudrions, tant que la nouvelle loi des allocations familiales ne sera pas définitivement votée, que les 25 p. 100 soient accordés d'une façon permanente par le Gouvernement. Voilà quel est le but de la disjonction de l'article 1<sup>er</sup> bis.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été insensible aux arguments que vient d'apporter M. Dulin, mais, à la majorité, elle s'est opposée à l'adoption d'un tel amendement.

**Mme Girault.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** M. Dulin ayant accepté l'article A, il me semble que sa proposition de disjonction de l'article 1<sup>er</sup> bis n'est guère soutenable. L'article A reporte bien l'augmentation au 31 mai 1951.

**M. Dulin.** Non ! pas du tout !

**Mme Girault.** Je relis l'article A: « ... feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951. » Par conséquent, l'article 1<sup>er</sup> bis ne fait que compléter l'article A.

Si je suis opposée à l'amendement de M. Dulin, c'est en raison même du déroulement des événements sur cette question. La loi du 2 mars 1951 avait fixé un délai au Gouvernement. Celui-ci s'était formellement engagé, devant l'Assemblée nationale comme devant notre assemblée, à respecter les délais qui lui étaient fixés, c'est-à-dire qu'il devait, avant le 5 avril, présenter un texte définitif réglant le régime des allocations familiales.

Or, comment les choses se passent-elles? Le Parlement fixe des délais; le Gouvernement prend des engagements; mais il n'en tient finalement aucun compte.

**M. Dulin.** Oh!

**Mme Girault.** Cela vous étonne, monsieur Dulin, pas moi!

**M. Dulin.** Je ne m'étonne pas que cela vous étonne. (*Sourires.*)

**Mme Girault.** Depuis 1947, c'est ainsi que les choses se passent. Le Parlement prend des décisions dont le Gouvernement ne tient absolument aucun compte. La majorité fixe des délais au Gouvernement; le Gouvernement les ignore, revient devant cette majorité et celle-ci — chose incompréhensible — approuve la carence du Gouvernement.

Si, aujourd'hui, nous ne maintenons pas l'article 1<sup>er</sup> bis en indiquant que la majoration n'est valable que pour le mois d'avril, nous encourageons tout simplement le Gouvernement à procéder comme il l'a fait jusqu'à maintenant, c'est-à-dire à ne tenir aucun compte des délais qui lui sont impartis.

**M. Courrière.** On se croirait en démocratie populaire.

**M. Franceschi.** Nous discutons sur ce qui se passe ici. Les démocraties populaires n'ont pas besoin de vous.

**Mme Girault.** Les démocraties populaires font chez elles, et sans que nous leur dictions quoi que ce soit, ce qu'elles veulent. Mais ici nous parlons de la France et il est incontestable — personne ne peut le nier — que les choses se passent comme je l'ai dit.

Si nous donnons la possibilité au Gouvernement, par un texte de loi, de ne prévoir une nouvelle augmentation ou la mise en route du régime des allocations familiales que lorsqu'il aura déposé un texte de loi, sans lui fixer aucun délai, il n'y a pas de raison pour que la question des allocations familiales soit jamais réglée; les familles françaises en seront toujours à attendre leur dû.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Les observations de Mme Girault à propos de l'article A sont relatives, en réalité, à des textes qui ont été discutés ce matin même à l'Assemblée nationale.

Il s'agit en fait d'articles qui rassemblent les conclusions de ce que l'on a appelé le rapport Prigent. Ces articles ont d'abord été présentés sous forme d'un contre-projet transformé ensuite en articles additionnels et ils sont, à l'heure actuelle, devant la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Mme Girault ne peut donc pas affirmer que, en ce moment même, il n'existe aucun texte pour travailler. Au contraire, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République auront à se prononcer, non pas sur un texte à venir, mais sur un texte qui existe déjà celui-là même qui a été disjoint ce matin au cours du débat devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement accepte, par contre, l'amendement présenté par M. Dulin. Je voudrais simplement attirer l'attention de M. le sénateur sur le fait qu'il importerait de préciser que les mesures dont nous discutons en ce moment devraient prendre effet au 1<sup>er</sup> avril 1951, sinon il est bien évident que l'application du texte qui est soumis à votre approbation entraînerait des difficultés aussi bien pour la prorogation que pour la majoration elle-même des allocations familiales. Je ne pense pas que c'est ce que souhaite M. Dulin. Je crois savoir — il vient de me le dire — qu'il se propose d'introduire dans le dispositif dont nous discutons un article supplémentaire, mais lui-même se chargera sans doute de le présenter. C'est pourquoi je donne l'accord du Gouvernement à l'amendement présenté par M. Dulin.

**M. Dulin.** Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

**Mme le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** En supprimant l'article 1<sup>er</sup> bis, j'ai justement prévu le rétablissement de l'article 4 voté par l'Assemblée nationale, article ainsi conçu: « Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ont effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951 jusqu'à la date de mise en vigueur de la loi prévue à l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 2 mars 1951 ».

Ainsi que je vous le disais précédemment, j'entendais, par là, assurer aux prestataires la stabilité et la permanence de l'allocation de 25 p. 100, qui leur est attribuée, jusqu'au moment où la loi définitive sera votée. Je crois que c'est la logique même.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** M. le ministre nous dit qu'un texte est déposé devant la commission du travail de l'Assemblée nationale et que, dès lundi, ladite commission sera en mesure de travailler sur ce texte. Si elle travaille d'une façon sérieuse, elle aura la possibilité de discuter son texte et de nous le transmettre de façon qu'un texte de loi définitif intervienne pour le 31 mai.

**M. le rapporteur.** La commission demande un scrutin.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	295
Contre .....	17

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — Est portée uniformément à 35 p. 100 la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, de la Martinique, la Guyane et la Réunion. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — § 1<sup>er</sup>. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des travailleurs indépendants et des employeurs des professions non agricoles sont calculées sur un salaire de base de 12.000 francs.

« § 2. — Ces allocations, ainsi calculées, sont majorées de 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles et forestières sont majorées de 20 p. 100 pour les mois de février et mars 1951 et de 30 p. 100 pour le mois d'avril 1951, » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 dont votre commission demande la suppression.

Mais, par voie d'amendement, M. Dulin propose de reprendre cet article.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ont effet du 1<sup>er</sup> avril 1951 jusqu'à la date de mise en vigueur de la loi prévue à l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951. »

M. Dulin a par avance soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission s'était opposée au rétablissement de l'article 4; mais, après la disjonction de l'article 1<sup>er</sup> bis, elle estime maintenant qu'il est nécessaire de rétablir l'article 4 et donne un avis favorable à l'amendement de M. Dulin.

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte également l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 4 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale:

« Art. 4 bis. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi rédigé :

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité, de longue maladie ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. »

La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Je désirerais demander une explication en ce qui concerne le texte de cet article. Je vois qu'il est prévu que les allocations familiales sont dues pour l'enfant à charge non salarié et jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage.

Faut-il comprendre que, quel que soit le salaire d'un enfant placé en apprentissage, la famille touchera les allocations familiales, ou bien faut-il admettre le maintien des dispositions actuelles, c'est-à-dire que lorsque le salaire touché par l'enfant en apprentissage dépassera un certain taux, les allocations familiales ne seront plus perçues ?

Je me permettrai de trouver qu'il est tout de même paradoxal qu'en application du texte actuel, lorsqu'un enfant touche par exemple 7.000 francs en apprentissage, les allocations familiales tombant, la famille se voie privée de la différence existant entre le salaire de l'enfant et le montant des allocations. Autrement dit, dans une famille où l'enfant est en apprentissage, l'enfant et la famille doivent se contenter du salaire de l'enfant, sans avoir le bénéfice des allocations familiales.

Pourrais-je avoir quelques explications à ce sujet ?

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je peux répondre très simplement qu'il ne s'agit pas d'une innovation. Le texte que vous avez sous les yeux reproduit en effet l'article 10 de la loi du 22 août 1946, à l'exception seulement de ces simples mots : « de longue maladie, ou de maladie incurable ». Rien n'est modifié au régime actuel, ni au service actuel des prestations. Par conséquent les inquiétudes que M. le sénateur vient de manifester sont, à mon sens, vaines.

Je voudrais lui faire remarquer d'autre part que, quand on parle d'apprentissage, il s'agit d'enfants placés en apprentissage, c'est-à-dire sous contrat d'apprentissage.

**M. Bertaud.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 bis est adopté.)

**Mme le président.** L'Assemblée nationale a voté un article 5, un article 6 et un article 7, que votre commission a écartés.

Personne ne les reprend ?

Je n'ai pas à les mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'avis.

**M. le rapporteur.** La commission demande un scrutin.

**Mme Girault.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste de l'Assemblée nationale a vigoureusement exprimé l'indignation des familles françaises sur cette question. Je ne reprendrai pas les arguments développés avec force devant l'Assemblée nationale par nos camarades. Le désintéressement de notre assemblée pour cette question, si vitale pour les familles des travailleurs, est manifestée par le nombre vraiment restreint des présents dans cette enceinte : nous sommes neuf en séance.

Le groupe communiste votera le projet qui nous est présenté...

**M. Dulin.** Le groupe communiste lui-même n'est pas beaucoup représenté.

**M. Franceschi.** Toutes proportions gardées.

**M. Dulin.** S'il n'y avait pas celle qui le représente, il n'y aurait personne.

**Mme Girault.** En pourcentage, nous sommes bien représentés.

Le groupe communiste votera le projet qui nous est soumis, quoiqu'il ne lui donne pas satisfaction, le taux de majoration étant nettement insuffisant, ainsi que je l'ai déjà déclaré.

La loi du 22 août 1946, promulguée par notre regretté camarade Ambroise Croizat, alors ministre du travail, fixait le calcul des allocations familiales sur la base de 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne. Depuis 1947, tous les gouvernements qui se sont succédés ont refusé systématiquement d'appliquer l'article 11 de la loi du 22 août 1946, laissant les allocations familiales à un taux très inférieur à celui prévu par la loi.

Devant le mécontentement des organisations syndicales et des organisations familiales, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation, en décembre 1950, janvier, février et mars 1951, d'accorder une augmentation provisoire de 20 p. 100.

La loi votée le 2 mars 1951 fixait au Gouvernement la date limite du 5 avril pour le dépôt d'un projet devant définitivement régler le régime des allocations familiales dans le respect de la loi du 22 août 1946. Le Gouvernement s'était engagé devant les deux assemblées à observer ce délai. Aujourd'hui, 30 avril, nous sommes à nouveau appelés à voter, presque à la sauvette, une nouvelle prorogation.

Ce retard aura pour les familles intéressées une double et fâcheuse conséquence : allocations familiales maintenues à un taux très insuffisant et, pour le mois d'avril, retard certain dans leur paiement.

Nous avons, en effet, reçu de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, à la date du 18 avril, une lettre dans laquelle il est signalé ceci : « Pour la plupart des organismes, afin que le paiement des prestations familiales soit assuré dans les premiers jours du mois de mai, il serait nécessaire que les nouveaux barèmes soient portés à la connaissance des services des caisses avant le 25 avril.

« Nous n'ignorons pas que la fixation du taux des prestations familiales pour le mois d'avril est lié aux travaux de la commission créée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951, mais nous nous permettons d'attirer votre attention, au cas où la commission n'aurait pas terminé à temps ses travaux, sur la nécessité d'une mesure transitoire intervenant rapidement pour préciser les barèmes applicables aux prestations familiales du mois d'avril. »

Il est certain que les caisses n'auront pas pu faire le nécessaire et je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien nous dire si les allocations familiales seront payées pour le mois de mai avec l'augmentation de 25 p. 100 ou si l'augmentation ne sera touchée par les familles qu'au mois de juin. Par conséquent, elles auraient alors des allocations familiales diminuées.

**M. le ministre.** Permettez-moi de vous répondre tout de suite sur ce point.

**Mme Girault.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Les instructions ont déjà été envoyées aux caisses pour que les paiements s'effectuent et que la prorogation de la majoration de 20 p. 100 soit effectivement payée.

D'autre part, en ce qui concerne la majoration supplémentaire de 5 p. 100 que le Parlement vient d'accorder, elle sera effectivement payée dans les grands centres, en particulier à Paris. Seules une ou deux caisses de province ne pourront effectuer ces règlements à temps. Mais, dès demain, toutes les instructions partiront du ministère du travail pour que les opérations de paiement puissent s'effectuer d'une manière normale. D'ores et déjà, je tiens à vous signaler que nous avons pris nos précautions et que les ordres ont été envoyés aux directions générales et aux caisses.

**Mme Girault.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision.

Je voudrais encore indiquer que l'union nationale des caisses s'est adressée à tous les groupes parlementaires. En raison

même de la loi électorale que l'on est en train de discuter et de la possibilité d'élections assez rapprochées, je veux vous faire connaître le sentiment de l'union nationale sur cette question :

« Le conseil national vous demande donc instamment que le Parlement soit saisi de cette question avant la clôture de la session parlementaire actuelle et que le débat ne soit en aucun cas reporté après les prochaines élections législatives. »

Je tiens à insister car les familles ont de la peine à vivre. La misère s'installe dans les foyers, quoique M. Dulin ne connaisse pas cette chose-là. Je me suis trouvée dernièrement dans les Basses-Pyrénées où les enfants de travailleurs qui fréquentent l'école, d'après ce que nous ont dit les instituteurs et les institutrices tombent d'inanition dans les salles de classe.

**M. Dulin.** Evidemment, si ces instituteurs sont communistes, ils sont de votre avis.

**Mme Girault.** Il est bon qu'au *Journal officiel* on puisse relever les paroles de M. Dulin. Les travailleurs en seront très flattés et verront qu'en M. Dulin ils ont un sénateur qui connaît parfaitement leur situation et qui est du reste très attentif à leurs besoins.

Je prétends, moi, que la misère s'installe dans les familles ouvrières en raison de la hausse constante des prix, du blocage des salaires, de l'insuffisance du pouvoir d'achat, que les allocations familiales sont indispensables aux familles, qu'elles sont à un taux nettement insuffisant et qu'il faut absolument, ainsi que le demande l'union des caisses, que l'Assemblée nationale ne se sépare pas sans avoir mis au point le régime des allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Dulin.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Le rassemblement des gauches républicaines se félicite de l'adoption par l'Assemblée de la nouvelle augmentation en faveur des allocations familiales.

Il se félicite en particulier que les professions agricoles et forestières aient été placées sur un pied d'égalité. Nous espérons que bientôt une loi définitive viendra sanctionner les nouvelles allocations familiales que nous voulons égales pour tous.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	312

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

**RENOI POUR AVIS**

**Mme le président.** La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (nos 284 et 291, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**Mme le président.** Conformément à la décision prise cet après-midi, la prochaine séance publique du Conseil de la République est fixée au mercredi 2 mai, à neuf heures et demie.

**M. Clavier.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Clavier.

**M. Clavier.** La commission des finances demande que soit retirée de l'ordre du jour la discussion du budget du ministère du travail.

Il lui est apparu impossible, en effet, que le rapport puisse être imprimé et distribué pour mercredi matin. Aussi la commission vous prie-t-elle d'avoir l'obligeance d'appeler l'Assemblée à statuer sur cette demande.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition de la commission des finances tendant au retrait de la discussion du budget du ministère du travail de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici donc quel serait l'ordre du jour :

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville. (Nos 234 et 272, année 1951, M. de Menditte, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'année 1951. (Nos 284 et 291, année 1951, M. Jean Berthoin, rapporteur général, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, avis de la commission de la production industrielle, M. Bousch, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du Conseil). (Nos 233 et 307, année 1951, MM. André Die-thelm et Avinin, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIERE.*

**Erratum**

au compte-rendu in extenso de la séance du 26 avril 1951.

Intervention de M. Restat.

Page 1349, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes,

**Au lieu de :** « ...accorder des prêts.... »,

**Lire :** « ...contracter des prêts... ».

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

Séance du lundi 30 avril 1951.

**SCRUTIN (N° 86)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951.

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 291  
Contre ..... 18

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchina  
(Abdelkader).  
Bène Jean.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Briard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).

Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Mme DeLabie.  
Belaïande.  
Deffortrie.  
Dejorne (Claudius).  
Delhil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Mme Marcelle Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Benigne),  
Côte-d'Or.

Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulte (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimai (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.

Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Licoutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malécot.  
Malonga (Jean).  
Manent.  
Marcelbacq.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupou (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).

Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdel-  
madjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschand.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujo.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romanl.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucari (Marc).

Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Salineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Pic  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Teller (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline).  
Pujo.  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Valie (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Villoutreys (de).  
Viller (Pierre).  
Vourch.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Berlioz.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne),  
Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Marrane.

Martel (Henri).  
Mostefaf (El-Iladi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Durand (Jean).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Ba Oumar.

Biaka Boda.  
Haïdara (Mahamane) | Marcou,  
Vandaele.

**Absent par congé :**

Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 314  
Majorité absolue..... 158  
Pour l'adoption..... 295  
Contre ..... 19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 87)**

Sur l'amendement (n° 1) de M. Dulin tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis du projet de loi majorant, à titre provisoire, certaines prestations familiales.

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 292  
Contre ..... 17

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bouffraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Counaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Debut-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.

Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-Emile).  
Mme Marcelle Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuig.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.

La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaire (Marcel).  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lientaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Malonga (Jean).  
Manent.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschand.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).

Pouget (Jules).  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marcel).  
Ruin (François).  
Rupied.

Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Salineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhou).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).

Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Torès (Henry).  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Berlioz.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.

Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Girault.

Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefai (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).

Biaka Boda.  
Franceschi.  
Haïdara (Mahamane).

Marcou.  
Vandaele.

**Absente par congé :**

Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 312  
Majorité absolue..... 157  
Pour l'adoption..... 295  
Contre ..... 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 88)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi majorant, à titre provisoire, certaines prestations familiales.

Nombre des votants..... 310  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160  
Pour l'adoption..... 310  
Contre ..... 0

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.

Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.

Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bouffraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.

Breton.	Duin.	Laffargue Louis).	Paquirissampoullé.	Restat.	Souquière.
Brettes.	Dumas (François)	Lalleur (Henri).	Pascaud.	Reveilland.	Southon.
Brizard.	Mlle Dumont (Mireille)	Lagarrosse.	Patenôtre (François).	Reynouard.	Symphor.
Brousse (Martial).	Bouches-du-Rhône.	La Gontrie (de).	Patient.	Robert Paul.	Tailhades (Edgard).
Brune (Charles).	Mme Dumont (Yvonne)	Lamarque Albert).	Pauly.	Mme Roche (Marie).	Tainzali (Abdennour).
Brunet (Louis).	Seine.	Lamouisse.	Paumelle.	Rochereau.	Teisseire.
Calonne (Nestor).	Dupic.	Landry.	Pellenc.	Rozier.	Tellier (Gabriel).
Canivez.	Durand (Jean).	Lasalarié.	Péridier.	Romani.	Ternynck.
Capelle.	Durand Reville.	Lassagne.	Pernot (Georges).	Rotinat.	Tharradin.
Carcassonne.	Durieux.	Lassalle-Séré.	Peschaud.	Roubert (Alex).	Mme Thome-Patenôtre
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Dutoit.	Laurent-Thouverey.	Petit Général).	Roux Emile).	(Jacqueline).
Cassagne.	Mme Eboué.	Le Basser.	Ernest Pezet.	Ruart (Marc).	Forrès (Henry).
Cayrou (Frédéric).	Estève.	Lecaheux.	Plales.	Ruin (François).	Fucci.
Chaintron.	Félice (de).	Lecca.	Pie.	Rupied.	Valle Jules).
Chalamon.	Ferrant.	Le Digabel.	Pinton.	Safah (Menouar).	Vanrullen.
Chambriard.	Fléchet.	Léger.	Pinvidic.	Saint-Cyr.	Varlot.
Champeix.	Fleury.	Le Guyon (Robert).	Marcel Plaisant.	Saller.	Vauthier.
Chapalain.	Fouques-Duparc.	Lelant.	Plait.	Sarrien.	Verdeille.
Charles-Cros.	Fournier (Benigne), Côte-d'Or.	Le Léanec.	Pisson.	Satineau.	Villoutreys (de).
Charlet (Gaston).	Fourmier (Roger), Puy-de-Dôme.	Lemaire (Marcel).	Pontbriand (de).	Schleiter (François).	Vitter (Pierre).
Chatenay.	Fourrier (Gaston), Niger.	Lemaître (Claude).	Pouget Jules).	Schwartz.	Vourch.
Chazette.	Fraissinette (de).	Leonetti.	Primet.	Sclafar.	Voyant.
Chevalier (Robert).	Francescu.	Emilien-Lieutaud.	Pujol.	Séné.	Walker (Maurice).
Chochoy.	Frank-Chante.	Lonei-Pélerin.	Rabouin.	Serrure.	Wehrung.
Claireaux.	Jacques Gadoin.	Liotard.	Radius.	Siaut.	Westphal.
Claparède.	Gaspard.	Litaise.	Raincourt (de).	Sid-Cara (Chérif).	Yver (Michel).
Clavier.	Gasser.	Lodéon.	Randria.	Signé (Nouhoum).	Zafimahova.
Clerc.	Gatuing.	Loison.	Razac.	Sisbane (Chérif).	Zussy.
Colonna.	Gaule Pierre de).	Longchambon.	Renaud (Joseph).	Soldani.	
Cordier (Henri).	Gautier (Julien).	Madelin (Michel).			
Cornignon-Molinier, (Général).	Geoffroy (Jean).	Maire (Georges).			
Cornu.	Giacconi.	Malécot.			
Coty (René).	Giauque.	Malonga (Jean).			
Couinaud.	Gilbert Jules.	Manent.			
Coupgny.	Mme Girault.	Marcihacy.			
Courrière.	Sondjout.	Maroger (Jean).			
Cuzzano.	Gouyon (Jean de).	Marrane.			
Mme Crémieux.	Gracia (Lucien de).	Martel (Henri).			
Darmanthé.	Grassard.	Marty (Pierre).			
Dassaud.	Gravier (Robert).	Masson (Hippolyte).			
David (Léon).	Grégory.	Jacques Masteau.			
Michel Debré.	Grenier (Jean-Marie).	Mathien.			
Debû-Bridet (Jacques).	Grimal (Marcel).	Maupeou (de).			
Mme Delabie.	Grimaldi (Jacques).	Maupoit (Henri).			
Delalande.	Gros (Louis).	Maurice (Georges).			
Delfortrie.	Gustave.	M' Bodje Mamadou).			
Delorme (Claudius).	Hamon Léo).	Menditte (de).			
Delthil.	Hauriou.	Menu.			
Demusois.	Hebert.	Meric.			
Denvers.	Héline.	Minvielle.			
Depreux (René).	Hoeffel.	Molle (Marcel).			
Descomps (Paul- Emite).	Houcke.	Monchon.			
Mme Marcelle Devaud.	Ignacio-Pinto (Louis).	Montalembert (de).			
Dia (Mamadou).	Jacques-Destrée.	Montullé (Laillet de).			
Diethelm (André).	Jaouen (Yves).	Morel (Charles).			
Diop (Ousmane Socé).	Jézéquel.	Mostefal (El-Hadi).			
Djamah (Ali).	Jozeau-Marigné.	Montet (Marius).			
Doucouré (Amadou).	Kalb.	Muscattelli.			
Doussot (Jean).	Kalenzaga.	Naveau.			
Driant.	Labrousse (François).	N'Jova (Arouna).			
Dronne.	Lachomette de).	Novat.			
Dubois (René).	Lafay (Bernard).	Okala Charles).			
Duchet (Roger).	Laffargue (Georges).	Olivier Jules).			
		Ou Rabah (Abdel- madjid).			
		Paget (Alfred).			
		Pajot (Hubert).			

## N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Armengaud.	Biaka Boda.	Marcou.
Ba (Oumar).	Haidara (Mahamane).	Vandaele.

## Absente par congé :

Mme Vialle (Jane).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	312
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément  
à la liste de scrutin ci-dessus.